



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 11/02216

modifiant l'arrêté préfectoral n°06/02734
du 26 juin 2006 autorisant la société SELECTIS à autoriser
l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels et
ménagers spéciaux sur la commune de RIOM

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées dans sa version en date du 28 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/02734 du 26 juin 2006 autorisant la société SELECTIS à autoriser l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels et ménagers spéciaux sur la commune de RIOM ;

Vu le courrier de demande de la Société SELECTIS en date du 25 août 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le XX 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'installations de tri de déchets non dangereux issus du BTP et de l'activité économique dans le département du Puy de Dôme afin d'atteindre les objectifs nationaux de valorisation de ces déchets ;

CONSIDÉRANT le retour à une situation technique et administrative correcte de l'installation de tri de Riom exploitée par la société SELECTIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité économique d'ouvrir le panel des origines des déchets à traiter, sans changer la nature des déchets admis ni le volume d'activité ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées, notamment celles intervenues en application du Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 31 août 2011 ne peuvent être considérées comme substantielles car notamment elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation de la Société SELECTIS, pour son installation de tri de déchets non dangereux non fermentescibles située sur le territoire de la commune de Riom, Parc du Maréchat 1, rue Michel Servet sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

2.1 l'Article 1.2.1 est remplacé par l'article suivant :

Les activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau suivant :

| Rub. | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Capacité maximale | Régime* |
|------|---|---|---|----------|
| 2515 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 KW | Installation de concassage de matériaux inertes y compris les déchets inertes provenant de l'installation de tri. La production est estimée à 300 tonnes par jour par campagne de 13 jours | Puissance de l'installation de 224kW. Traitement de 45 000 tonnes / an | A |
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Bennes ou casiers d'entreposage des caoutchouc, plastiques, bois, papier, carton ou matériaux analogues: | 6200 m ³ , dont : - Caoutchouc, plastiques : 1 100 m ³ - Bois, papier, carton et matériaux analogues: 5 100 m ³ | A |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1000 m ³ | - Alvéoles de réception des déchets bruts, - Pré-tri au grappin, - Tri mécanique au « TROMMEL » - Tri manuel - Plateformes de transit des déchets pré-triés | 1770m ³ , dont : - Déchets ultimes, DIB non recyclables (laine de verre, laine de roche...): 60 m ³ - Mélange DIB-Inertes : 850 m ³ - DIB-Inertes pré-trié : 860 m ³ | A |
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t | - 2 conteneurs sécuritanks pour les déchets dangereux - Aire d'entreposage de l'amiante liée conditionnée. | 30 tonnes dont : - 10 t de déchets industriels dangereux (ex-DIS : pots de peinture, colle....) - 20 t d'amiante liée | A |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j | Broyeur mobile des déchets de bois et sa plate-forme dédiée. le broyeur à bois à un rendement de 45T/jour il intervient 10 jours/mois, soit sur 1 an une production de 5400 t. | 45 tonnes par jour | A |

légende : * A : autorisation – D : déclaration

Les activités exercées dans l'établissement qui ne sont pas soumises à la réglementation des ICPE, car en-dessous des seuils de déclaration sont les suivantes :

- Aires de transit des déchets inertes avant et après concassage, criblage et tamisage, le volume de matériaux étant inférieure à 15000m³ (rubrique 2517).
- Plate-forme de regroupement des DEEE qui peuvent se retrouver en mélange dans les bennes de chantier, la quantité de matériel étant inférieur à 200m³ (rubrique 2711).
- Bennes ou casiers d'entreposage des métaux, dans la mesure où la surface dédiée est inférieure à 100m² (rubrique 2713).

2.2 Le Chapitre 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables est modifié de la manière suivante :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| | <i>Articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement</i> |
| 19/07/2011 | Arrêté du 19/07/2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (foudre) |
| 24/12/2010 | Circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets. |
| 31/05/2005 | Décret n° 2005-635 du 31 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et arrêtés d'application des 7 et 29 juillet 2005. <i>Codifié à l'article R541-42 à R541-61 du Code de l'environnement</i> |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

2.3 Le Chapitre 5.1 – Origine et nature des déchets est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.1.1 – Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur la plate-forme sont des déchets produits par les acteurs économiques et les collectivités territoriales et les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics situés sur le territoire du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et en particulier les territoires des agglomérations de RIOM et CLERMONT-FERRAND.

Des déchets peuvent également provenir d'installations classées du type déchetteries publiques ou industrielles. Ces déchets sont de types similaires aux déchets de chantiers et déchets non dangereux des entreprises.

Article 5.1.2 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont :

- les déchets inertes seuls (béton, gravats, terre...),
- les déchets inertes en mélange avec des déchets banals ,
- les déchets banals de type bois, carton, plastiques, métaux, verre,
- les déchets spéciaux présents sur les chantiers BTP et acteurs économiques similaires (pots de peintures ou solvants vides, cartouches de mastics, produits d'étanchéité...),
- les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Article 5.1.3 – Déchets non admissibles

Ne sont pas admissibles les déchets qui ne répondent pas aux critères définis à l'article précédent. En particulier, les ordures ménagères brutes, les « biodéchets » et les déchets verts ne sont pas admissibles.

2.4 L'article 5.2.2 – Modalités d'admission et d'enlèvement des déchets est remplacé par les dispositions suivantes:

Les déchets reçus sur le site peuvent provenir :

- des entreprises et artisans du BTP ou équivalents,
- des prestataires de collecte,
- de particuliers ou de collectivités,
- de l'entreprise SELECTIS.

La durée d'entreposage des déchets sur le site en attente d'expédition ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'il sont destinés à être valorisés.

Article 3 - Dispositions administratives

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand:

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SELECTIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Riom pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires.

3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de la commune de Riom, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- la Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité Civile

- la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2011
pour Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé